

DECISION

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LA PRÉSIDENTE,

- Vu** le code de l'Éducation, notamment les articles L.712-2 et L 712-3 ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;
- Vu** les arrêtés relatifs aux habilitations de l'Université de Lorraine à délivrer des diplômes nationaux ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil de la formation du 22 juin 2022 relatif à l'élection du Vice-président dudit conseil ;
- Vu** la décision UL/DAJ/N° 334-2022 du 27 juin 2022 nommant Mme Myriam DORIAT-DUBAN, première Vice-présidente du conseil d'administration en qualité de déléguée de la Présidente de l'Université de Lorraine notamment pour certaines décisions dans le domaine de la pédagogie;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Nicolas OGET Vice-président du Conseil de la Formation de l'Université, à l'effet de signer, au nom de la présidente, et dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégué :

I. Dans la gestion du conseil de la formation

- convocations du conseil de la formation et de ses comités
- tout document relatif aux dossiers préparatoires au conseil de la formation
- relevé des avis du conseil de la formation

II. Dans le domaine de la pédagogie

- lettre d'intention ou lettre de mandat au coordinateur, lorsque l'Université s'est positionnée en tant que candidate à un appel à projets dans le domaine de la pédagogie
- autorisation d'inscriptions tardives non dérogatoires, hors doctorat
- liste des diplômés accompagnant les diplômes
- validation des acquis des études et de l'expérience,

III. Dans le domaine administratif

- arrêtés de constitution des jurys et commissions pédagogiques de diplômes, formations et concours
- transferts de dossiers universitaires hors préparation du doctorat

- octroi de dérogations liées aux inscriptions et décisions ou refus d'inscription lorsque celle-ci n'est pas de droit, à l'exclusion des dérogations d'inscription en doctorat
- exonération des droits d'inscription,
- réponses aux recours gracieux en matière de formation
- les conventions d'accueil en stage à l'université, d'étudiants en formation dans d'autres établissements, accueillis dans les Directions administratives de l'Université
- conventions de prestation de formation :
 - o dans lesquelles l'Université est le prestataire
 - o dans lesquelles l'Université sollicite la réalisation d'une prestation par un tiers

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur. Elle prendra fin au plus tard, à la fin du mandat de la Présidente ou de celui du délégué. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 3

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 29 février 2024



Affiché à la présidence et transmis au Recteur, Chancelier des universités le

11 MARS 2024